

Résolution n° 001-2010/AN/B/PRES fixant les avantages et les privilèges du Chef de file de l'opposition politique au Burkina Faso

vendredi 8 octobre 2010

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n° 002-2007/AN du 04 juin 2007, portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;

Vu la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007, portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la résolution n° 002-2009/AN du 08 mai 2009, portant élection du Bureau de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 009-2009/AN du 14 avril 2009, portant statut de l'opposition politique ;

Vu le décret n° 2009-236/PRES du 04 mai 2009, promulguant la loi n° 009-2009/AN du 14 avril 2009, portant statut de l'opposition politique ;

Vu la résolution n° 002-2009/AN/B/PRES du 23 septembre 2009 portant désignation du chef de file de l'opposition au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 23 avril 2010 et adopté la résolution dont la teneur suit :

Article 1 : La présente résolution fixe les avantages et les privilèges du chef de file de l'opposition politique conformément aux dispositions de la loi n° 009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique.

Article 2 : Le chef de file de l'opposition politique est le premier responsable du parti de l'opposition qui a le plus de députés à l'Assemblée nationale.

Article 3 : Le chef de file de l'opposition politique, porte parole attitré de l'opposition politique bénéficie d'une protection légale et sécuritaire.

Article 4 : Le chef de file de l'opposition politique prend rang dans le protocole d'Etat. Son rang protocolaire est déterminé par le décret relatif aux préséances.

Article 5 : Le chef de file de l'opposition politique dispose d'un local qui fait office de siège. Le siège du chef de file de l'opposition politique est inviolable. Toutefois, il n'est pas couvert par l'immunité de juridiction.

Article 6 : Le chef de file de l'opposition politique organise son cabinet. Il est administrateur des fonds mis à sa disposition pour son fonctionnement. Il rend compte de sa gestion au Président de l'Assemblée nationale, ordonnateur du budget.

Article 7 : Le chef de file de l'opposition politique dispose notamment :
▶ d'un véhicule de fonction ;

et de tous autres avantages jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de son cabinet après accord du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 avril 2010

Le Président

Roch Marc Christian KABORE